



**FONDS EUROPÉEN
D'INTEGRATION**

**Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité
nationale et du développement solidaire
Direction de l'Accueil, de l'Intégration et de la citoyenneté**

APPEL A PROJETS dans le cadre du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers (FEI) pour l'année 2010

Cet appel à projets pour l'année 2010 fait suite à l'appel à projets relatif à l'année 2009.

ATTENTION : les porteurs de projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets 2009 n'ont pas à répondre au présent appel à projets pour la poursuite, en 2010, des actions qu'ils ont engagées à ce titre. Ils devront négocier par avenant, avec l'autorité responsable du fonds, la prorogation de la convention signée dans le cadre de l'appel à projets 2009. A cette fin ils prendront l'attache de Xavier Pauly (xavier.pauly@iminidco.gouv.fr) dans les conditions prévues par leur convention.

En revanche, ils peuvent répondre à l'appel à projets 2010 pour les actions autres que celle pour laquelle ils avaient été retenus en 2009, ou encore dans le cadre d'une même action mais sur un territoire différent.

1. Généralités sur le Fonds européen d'intégration.

La décision n°2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 établit, dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires », le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers (FEI) pour la période 2007-2013.

Le FEI a pour objectif général de soutenir les efforts fournis par les Etats membres pour permettre aux ressortissants de pays tiers issus de contextes économiques, sociaux, culturels, religieux, linguistiques et ethniques différents de remplir les conditions de séjour favorables à leur intégration dans les sociétés européennes. Dans ce cadre, le FEI vise à contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des ressortissants de pays tiers dans tous les aspects de la société, notamment sur le marché du travail, au travers d'activités de formation, d'actions culturelles et de la promotion de pratiques antidiscriminatoires.

2. Publics cibles.

Le FEI concerne « les ressortissants de pays tiers qui se trouvent sur le territoire d'un pays tiers et qui respectent les mesures et/ou conditions spécifiques préalables au départ prévues par le droit national, notamment celles relatives à la capacité de s'intégrer dans la société de cet Etat membre ». Par « ressortissant d'un pays tiers », on entend toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne.

Le Fonds vise principalement les actions concernant « les ressortissants de pays tiers arrivés depuis peu », c'est-à-dire arrivés et installés en France depuis moins de cinq ans.

Les *femmes* et les *personnes âgées* constituent des groupes cibles spécifiques (cf. point 3). Ces derniers connaissent une exception : il n'est pas tenu compte de leur date d'arrivée en France, inférieure ou supérieure à cinq ans.

Ne sont pas concernés par le FEI :

- les ressortissants ayant présenté une demande d'asile (ils bénéficient du Fonds européen pour les réfugiés) ;
- les ressortissants bénéficiant du statut de réfugié (idem) ;
- les binationaux ayant une nationalité européenne, qu'ils soient nés dans ou en dehors de l'Union européenne ;
- les personnes bénéficiant d'actions comparables financées par d'autres fonds, tel que le Fonds social européen ;
- les immigrés en situation irrégulière.

Les porteurs de projet doivent strictement respecter les publics cibles du FEI et être en mesure de prouver, pièces en main, a posteriori, que cela a bien été le cas. Le non respect de cette règle entraînerait la nécessité de rembourser les subventions.

3. Orientation prioritaire des actions et financement selon les groupes cibles.

Les projets à soumettre doivent s'inscrire dans la première priorité définie par la Commission européenne : *mise en œuvre d'actions destinées à mettre en pratique les « principes de base communs de la politique d'intégration des immigrants dans l'Union européenne ».*

Le montant du cofinancement FEI peut atteindre :

- *au maximum 50 %* du coût des projets retenus dans le cadre des actions 1 et 2 (cf. tableau ci-dessous) ;
- *au maximum 75 %* dans le cas où les actions menées concernent les groupes cibles spécifiques (femmes et personnes âgées). Il s'agit des actions 3 et 4 (cf. tableau ci-dessous).

4. Actions à soutenir : objectifs et critères de sélection.

PRIORITE N°1 (cofinancement FEI : maximum 50 %)

<i>Action</i>	<i>Objectif</i>	<i>Critères de sélection</i>	<i>Budget prévisionnel <u>minimal</u> de la proposition</i>
<p>Action n°1 : formation des intervenants et des formateurs dans le domaine de la formation des ressortissants de pays tiers</p>	<p>Dans le cadre de leur formation générale, les formateurs reçoivent une formation correspondant aux problématiques d'apprentissage du public migrant, notamment dans le cadre des pédagogies de l'alphabétisation et du <i>français langue étrangère</i> à l'oral.</p> <p>La formation des intervenants et des formateurs répond à une forte demande et aux exigences de professionnalisme qu'impose la complexité des situations auxquelles ils sont confrontés quotidiennement sur le terrain.</p> <p>L'efficacité des actions dépend pour beaucoup de leur pertinence ; les compétences professionnelles des personnes chargées de les conduire sont également déterminantes. Les actions doivent être ciblées, adaptées au public et répondre à des besoins identifiés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - compétences techniques et expérience de l'organisme ; - qualification des intervenants ; - moyens logistiques adaptés ; - démarche qualité. 	<p>> 100 000 € (correspondant à une demande de subvention FEI de 50 000 €).</p>

<p>Action n°2 : agents de développement local pour l'intégration (ADLI)</p>	<p>Les agents de développement local pour l'intégration (ADLI), mis en place à partir de 1996, accompagnent les populations étrangères dans leur démarche d'intégration et recherchent une meilleure prise en compte de leurs besoins par les services publics au niveau local. A partir d'un diagnostic partagé (services de l'Etat, collectivités territoriales, associations de migrants) des problématiques locales de l'intégration, ils interviennent sur des publics et/ou des thématiques spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la promotion sociale des femmes ; - l'accès aux droits des personnes âgées ; -l'accès aux droits des familles primo-arrivantes ; -la relation famille école ; -la question de la parentalité au profit d'une très grande majorité de ressortissants de pays tiers. <p>Les ADLI sont des professionnels de formation supérieure (BAC + 3 à 5) avec une expérience dans l'action sociale, une bonne connaissance tant des institutions, des processus d'intégration que des trajectoires migratoires et des publics visés. En outre, ils maîtrisent le Français et une langue de l'immigration. Ils ont montré l'efficacité de leur action d'intégration au niveau local comme au niveau national. Il est souhaitable de développer cette réponse à de nouveaux territoires qui sont confrontés à des problématiques d'intégration et/ou des phénomènes de repli communautaire. L'action vise à susciter la création de 8 postes d'ADLI supplémentaires cofinancés par les collectivités territoriales.</p> <p>Les propositions devront concerner des départements à forte population étrangère des régions Ile-de-France, PACA, Nord-Pas de Calais, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Alsace, Rhône-Alpes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pertinence du territoire d'intervention envisagé (ressortissants de pays tiers, densité, diversité etc.) ; - qualité du diagnostic territorial ; - savoir-faire du promoteur dans le domaine de l'action ou dans un domaine proche ; - cohérence entre le projet et les capacités et compétences réunies ; - capacités à s'inscrire dans un réseau de partenariats institutionnels et associatifs ; - implications des collectivités locales et autres acteurs institutionnels (notamment au regard du plan de financement) ; - qualité du projet et prestations proposées. 	<p>> 35 000 € (correspondant à une demande de subvention FEI de 17 500 €).</p>
--	---	---	---

GROUPES CIBLES SPECIFIQUES (cofinancement FEI : maximum 75 %)

<i>Action</i>	<i>Objectif</i>	<i>Critères de sélection</i>	<i>Budget prévisionnel <u>minimal</u> de la proposition</i>
<p>Action n°3 : aide aux gestionnaires de foyers de travailleurs migrants ou de résidences sociales issues de foyers de travailleurs migrants pour le renouvellement ou le premier achat d'équipements mobiliers destinés au public cible</p>	<p>Dans les établissements « logement-foyer », tels que les foyers de travailleurs migrants (FTM) ou les résidences sociales issues de la transformation d'anciens FTM, vivent de nombreux ressortissants des pays tiers (pour l'essentiel : pays du Maghreb et d'Afrique subsaharienne). Une forte proportion d'entre eux sont âgés de 60 ans ou plus et ont eu des conditions de travail pénibles ayant des conséquences sur leur état de santé. L'objectif est d'améliorer les conditions de vie de cette population cible de résidents. Le mobilier de ces établissements fait partie des prestations fournies par le gestionnaire : sa qualité est un élément important des conditions de vie et de logement des résidents (terme utilisé pour désigner les personnes occupant les logements de ces établissements). Ce mobilier peut être individuel (mobilier du logement) ou collectif (mobilier des parties communes de l'établissement affectées à la vie collective). Ce mobilier, souvent ancien et mal adapté aux besoins des résidents âgés, doit être renouvelé périodiquement. Lors de la transformation avec travaux de FTM en résidences sociales, le mobilier est entièrement renouvelé. L'achat de mobilier adapté sera privilégié sur l'achat de premier équipement. <u>Un référentiel détaillé sera disponible sur le site internet du ministère à compter du 22 juin 2009.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - deux configurations sont prioritaires pour les projets demandés aux gestionnaires de ces établissements : <ul style="list-style-type: none"> *tout d'abord le mobilier des résidences sociales neuves livrées à l'occasion du traitement d'un foyer de travailleurs migrants ; *ensuite l'achat de mobilier spécifiquement adapté aux personnes âgées ; - capacités à s'inscrire dans un réseau de partenaires institutionnels et associatifs ; - la subvention ne pourra porter : <ul style="list-style-type: none"> *pour le mobilier des logements : que sur celui des logements occupés par des ressortissants (âgés de 60 ans ou plus) de pays tiers ; *pour le mobilier des parties communes : que sur la part du coût de ce mobilier correspondant à la part du public cible parmi les résidents de l'établissement. 	<p>> 70 000 € (correspondant à une demande de subvention FEI de 52 500 €).</p>

<p>Action n°4 : recruter des personnels en résidences sociales pour mettre en réseau les dispositifs de droit commun</p>	<p>Dans les résidences sociales issues de la transformation de foyers de travailleurs migrants, des personnels seront chargés de mobiliser et de mettre en réseau les dispositifs de droit commun (santé, accès aux droits, maintien à domicile,...) pour apporter des réponses aux besoins spécifiques des résidents âgés.</p> <p>Ainsi, des emplois de coordinateurs sociaux et de médiateurs santé/vieillessement, par exemple, seront créés. Ils seront communs à plusieurs résidences sociales (issues de FTM) gérées par le même gestionnaire. Ils seront positionnés pour agir sur un territoire à définir.</p> <p>Ces personnels auront, pendant une première période de 4 ans, une mission de mise en réseau, puis au-delà d'entretien du réseau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - compétences techniques et expérience reconnues de l'organisme ; - qualification des intervenants ; - capacités à s'inscrire dans un réseau de partenariats institutionnels et/ou associatifs ; - moyens logistiques adaptés. 	<p>libre</p>
---	--	---	--------------

5. Modalités pratiques.

Les projets doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) le projet, **succinct à cette étape de la procédure** (voir le point 12 ci-après), doit comporter les éléments suivants :
 - le formulaire **renseigné de demande de cofinancement présenté en annexe** ;
 - un courrier de votre part demandant officiellement le soutien du FEI pour 2010 et mentionnant le montant demandé ;
 - les derniers comptes approuvés de votre association (exercice 2008) ;
 - le dernier rapport d'activité approuvé (rapport d'activité pour 2008) ;
 - vos statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire ;
 - la liste des personnes chargées de l'administration de l'association (composition du conseil d'administration...)
- 2) **il ne doit être fourni qu'une seule proposition par action, donc un seul dossier par action**. Si un porteur de projets veut répondre pour plusieurs actions, il doit présenter autant de propositions que d'actions pour lesquelles il répond ;
- 3) le projet présenté de cofinancement du FEI ne doit pas être assimilé à une subvention d'équilibre de structure ;
- 4) le budget prévisionnel, en équilibre, doit inclure un plan de financement précisant les ressources autres que celles résultant de la subvention, conforme au point I.2 de l'Annexe 11 de la Décision 2008/457/CE et respectant la présentation ci-après :

Dépenses	Recettes
+ coûts directs (CD) + coûts indirects (<i>pourcentage fixe des CD, défini dans la convention de subvention</i>) + coûts couverts par des recettes affectées (le cas échéant)	+ contribution de la CE (<i>définie comme le moindre des trois montants indiqués à l'article 12 de la présente décision</i>) + contribution du bénéficiaire final et des partenaires du projet (y compris les recettes affectées décrites au point IV) + contribution de tiers + recettes générées par le projet
= coût total éligible (CTE)	= recettes totales

- 5) **le budget prévisionnel sera ultérieurement accompagné, si le projet est sélectionné, des pièces justificatives ou des attestations apportant une garantie d'existence ou de mise à disposition des fonds permettant de compléter le cofinancement FEI (50 % du budget global du projet pour les actions 1 et 2 ; 75 % pour les actions 3 et 4) ;**
- 6) dans le cas d'un regroupement d'associations destiné à leur permettre de répondre à l'appel à projets, l'association répondante est considérée comme bénéficiaire unique du projet, seule contractante. Elle en assume seule toutes les obligations et tous les risques. Un tel procédé doit demeurer exceptionnel et ne manquera pas d'entraîner de la part de l'autorité responsable une vigilance accrue sur la traçabilité des procédures ;

- 7) les projets doivent être adressés en un exemplaire, **jusqu'au 21 juillet 2009** minuit inclus (cachet de la poste faisant foi) au

**Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et
du développement, solidaire**
Direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté
**Sous-direction de l'accueil, de l'intégration et de la prévention des
discriminations**
Bureau de l'accueil en France et de l'intégration linguistique
101 rue de Grenelle
75323 Paris cedex 07 ;

- 8) **en plus de la version papier, une version numérique devra être envoyée, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante :**

FEI-APPEL-PROJETS@iminidco.gouv.fr

- 9) les budgets prévisionnels des propositions présentées pour chaque action doivent être supérieurs à une limite précisée dans son descriptif (voir le tableau des actions ci-dessus) ;
- 10) dès lors qu'il répond à cet appel à propositions, le porteur de projet accepte les modes et méthodes d'évaluation prévus par le Conseil et la Commission (Décision de la commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision 2007/435/CE <http://eur-lex.europa.eu/>). Il s'engage également à effectuer les opérations de publicité permettant la visibilité du financement communautaire ;
- 11) au cas où certaines pièces du dossier ne pourraient être communiquées le 21 juillet 2009, les documents temporaires pourront être acceptés à titre exceptionnel. Les pièces définitives devront obligatoirement être fournies dans le cadre de la négociation de la convention avec l'Administration et avant sa signature. En cas de difficulté prendre contact avec Xavier PAULY (xavier.pauly@iminidco.gouv.fr) ;
- 12) **d'une manière générale, les porteurs de projets retenus devront éventuellement compléter le dossier mentionné au point 1) ci-dessus dans le cadre de la négociation des conventions de financement correspondantes.**

Important : comme pour le programme 2009, les porteurs de projets qui ne seraient pas en mesure de respecter ces différentes règles et contraintes posées par le Conseil et la Commission européenne, quelles qu'en soient les raisons (taille de la structure, outils disponibles, méthodes de travail, déontologie à respecter, types de publics bénéficiaires des actions etc.) ont tout intérêt à ne pas candidater dans le cadre de l'appel à projets 2010 du FEI et à se tourner vers d'autres sources de financement, plus traditionnelles, adaptées à leurs projets (autres ministères, DAIC, Acsé, services déconcentrés...).